

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.942 du 7 octobre 2026

A. 246.819/XV-6427

En cause :

1. **l'association sans but lucratif SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**
(en abrégé : SeGEC),
2. **l'association sans but lucratif POUVOIR ORGANISATEUR DES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ SAINTE-GERTRUDE,**
3. **l'association sans but lucratif ÉTABLISSEMENT JOIE DE VIVRE,**
4. **l'association sans but lucratif LA CIME,**
5. **l'association sans but lucratif LA SOURCE, ÉCOLE LIBRE MIXTE SUBVENTIONNÉE**
(en abrégé : LA SOURCE),

ayant toutes élu domicile chez
M^e David RENDERS, avocat,
rue du Concours, 1
1170 Bruxelles,
ayant également pour conseil
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant pour conseil
M^e Lawi ORFILA, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 22 décembre 2025, les parties requérantes demandent l'annulation de « la circulaire n° 9616 du 6 novembre 2025 intitulée “Déclaration d'utilisation des subventions/dotations des frais de fonctionnement des pôles territoriaux” ».

II. Procédure

Les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

Par un courrier du 27 avril 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 9 septembre 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 septembre 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Lisa Signore, *loco* M^e David Renders, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Déborah Dianingama, *loco* M^e Lawi Orfila, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était devenu sans objet.

Par une décision du 10 avril 2026, notifiée au Conseil d'État le 27 avril 2026, l'auteur et signataire de la circulaire attaquée a retiré celle-ci.

Cette décision de retrait, dont les parties ont eu connaissance à tout le moins par son dépôt dans le dossier électronique du présent recours, n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est par conséquent devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 1.000 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé le 7 octobre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly